BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°34 du 20 août 2010

PARTIE TEMPORAIRE Armée de l'air

Texte n°20

LISTE N° 1037/DEF/DRHAA/EOAA/EM/BFO/DEC/EA

par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles au concours sur épreuves pour l'admission au cours de l'école de l'air option « science politique » en 2010.

Du 22 juin 2010

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : état-major des écoles d'officiers de l'armée de l'air ; bureau formation des officiers.

LISTE N° 1037/DEF/DRHAA/EOAA/EM/BFO/DEC/EA par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles au concours sur épreuves pour l'admission au cours de l'école de l'air option « science politique » en 2010.

Du 22 juin 2010

NOR D E F L 1 0 5 1 4 8 8 K

Références:

Décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 (Jo n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 25 ; Signalé au BOC 41/2008. ; BOEM 332.1.2.1, 814.2.3.2.1) modifié.

Arrêté du 9 mars 2010 (JO n° 66 du 19 mars 2010, texte n° 40 ; signalé au BOC 20/2010. ; BOEM 332.1.2.1).

Avis de concours n° 280/EOAA/EM/BFO/DEC du 26 février 2010 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s):

Une annexe.

Référence de publication : BOC N°34 du 20 août 2010, texte 20.

Les candidats dont le nom suit sont déclarés admissibles au concours sur épreuves pour l'admission au cours de l'école de l'air option « science politique » en 2010.

Barthélemy Marion. (1)

Durollet Louise. (1)

Fayolle Pauline. (1)

Guerquin Olivier. (1)

Keller Florian. (1)

Le Gallic François. (1)

Mohamed Nicolas. (1)

Morel Maxence. (1)

Pujalet-Latheux Amandine.

Salle Benoît.

Vergely Amaury. (1)

Les candidats ne figurant pas sur cette liste ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves d'admission de ce concours.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le général de corps aérien, directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,

Herbert BUAILLON.

(1) Sous réserve de détenir une licence de l'enseignement général ou technologique ou titre reconnu équivalent ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, à la date de signature du contrat.	
and on appoint chasse an monte an invent ii, a in that the signature an contrat.	